

COMMUNE DE SAINT-CHAPTES
REGISTRE DES ARRÊTES MUNICIPAUX



ARRÊTE MUNICIPAL N° 200/2023

OBJET : FIXATION DU NOMBRE D'AUTORISATIONS DE
STATIONNEMENT TAXI

Le Maire de la Commune de SAINT-CHAPTES ;
Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2213-33 ;
Vu le code de la route, notamment l'article R.225 ;
Vu le code des transports, notamment ses articles L.3121-1, L.3121-11-1 et R.3121-5
Vu la loi du 13 mars 1937 ayant pour objet l'organisation de l'industrie de taxi, modifiée par le décret N°61-1207 du 2 novembre 1961
Vu la loi du 20 janvier 1995 relative à l'accès de l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,
Vu le décret N°73-225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et voitures de remise, notamment l'article 3
Vu le décret N°86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise
Vu le décret N°95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi N°95-66 du 20 janvier 1995 susvisée ;
Vu l'arrêté interministériel du 7 décembre 1995 relatif à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;
Vu l'arrêté préfectoral N°96-02093 du 22 juillet 1996 concernant les visites techniques des taxis ;
Vu l'arrêté préfectoral N°98-3560 du 21 décembre 1998 fixant les caractéristiques techniques et l'emplacement de la plaque d'identification des véhicules taxi. ;
Vu l'arrêté préfectoral N°99-0180 du 28 janvier 1999 portant fixation des tarifs de courses en taxi dans le département du Gard ;
Vu l'avis de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise en date du 27/09/2004 et 23/10/2006

ARRÊTE

Article I : Le nombre des autorisations de stationnement offertes à l'exploitation sur la commune de Saint-Chaptes est fixé à **4** ;

Article II : le Maire de la commune de Saint-Chaptes est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise à Monsieur le Préfet du Gard

Fait à SAINT-CHAPTES, le 13 septembre 2023

Le Maire
MAZAUDIER Jean-Claude



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au maire dans le délai de deux mois suivant la date de sa notification à l'intéressé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NIMES dans le délai de deux mois suivant soit la date de sa notification soit éventuellement, la date de rejet, tacite ou express, du recours gracieux.